OFFENCES

Offences

61. Any person who, inside or outside Canada,

(a) attempts to obtain or communicate any information as to the option for which any ballot paper has been marked by an elector or Canadian Forces elector otherwise than as provided for by these Rules,

(b) interferes with, or attempts to interfere with an elector or Canadian Forces elector when marking a ballot paper, or otherwise attempts to obtain any information as to the option for which any elector or Canadian Forces elector is about to vote or has voted,

(c) knowingly applies for a ballot paper to which that person is not entitled,

(d) makes any untrue statement in the declaration signed by that person before a deputy returning officer,

(e) makes any untrue declaration in the statement of ordinary residence completed by that person,

(f) prevents or endeavours to prevent any elector or Canadian Forces elector from voting at a public consultation, or

(g) at the counting of the votes, attempts to obtain any information or communicates any information obtained at the counting as to the option for which any vote is given in any particular ballot paper,

is guilty of an offence under the Act.

INFRACTIONS

Infractions

61. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, au Canada ou à l'étranger :

a) sans intérêt d'obtenir ou de communiquer des renseignements relatifs à l'option au moyen de laquelle un bulletin de vote a été marqué par un électeur ou un électeur des Forces canadiennes;

b) soit intervient ou tente d'intervenir auprès d'un électeur ou d'un électeur des Forces canadiennes lorsqu'il marque son bulletin, ou essaye autrement de savoir en faveur de quelle option un électeur ou un électeur des Forces canadiennes est sur le point de voter ou a voté;

c) sait sciemment la demande d'un bulletin de vote auquel il n'a pas droit;

d) sciemment fait une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur;

e) sciemment fait une fausse déclaration dans la déclaration de résidence ordinaire établie par lui;

f) sciemment empêche, ou s'efforce d'empêcher un électeur ou un électeur des Forces canadiennes de voter à une consultation populaire;

g) sciemment le dépouillement du scrutin cherche à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement obtenu pendant le dépouillement en vertu de l'option pour laquelle un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier

est coupable d'une infraction à la présente loi.

Idem

62. Every person who, inside or outside Canada, directly or indirectly, personally or through any other person,

(a) uses or threatens to use any force, violence or restraint, inflicts or threatens to inflict any injury, damage, harm or loss or in any manner practices intimidation on or against an elector or Canadian Forces elector, or

Idem

62. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, au Canada ou à l'étranger, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

a) sciemment ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner quelque blessure, dommage, tort ou perte